



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Avenant n°1 à la convention du 21/12/2015**  
fixant les modalités de gestion  
de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul

**VU** les articles R. 332-19 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

**VU** la convention du 21/12/2015 fixant les modalités de gestion de la réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul arrivant à échéance le 21/12/2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude en cours concernant l'évolution de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle Saint-Paul ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 11 est abrogé et modifié comme suit :

« La présente convention est applicable à partir de la date de sa signature.

Elle est valable six ans maximum, soit jusqu'au 21 décembre 2021.

Elle peut être modifiée et complétée par avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment par accord entre les parties.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

Elle peut donner lieu, pour son application, à des conventions particulières, notamment financières, passées entre chacun des signataires. »

**Article 2** : Les autres articles de la convention relative à la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le **02 MARS 2021**  
Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet, La secrétaire générale

**Régine PAM**

Le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Développement

**Frédéric GUHUR**

La Maire de Saint-Paul,

La Présidente de la Régie Autonome RNNESP,

**Voies et délais de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.